

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 46

N° 7 bis /2007

1 Mukakaro



46^{ème} ANNEE

N° 7 bis /2007

1 juillet

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

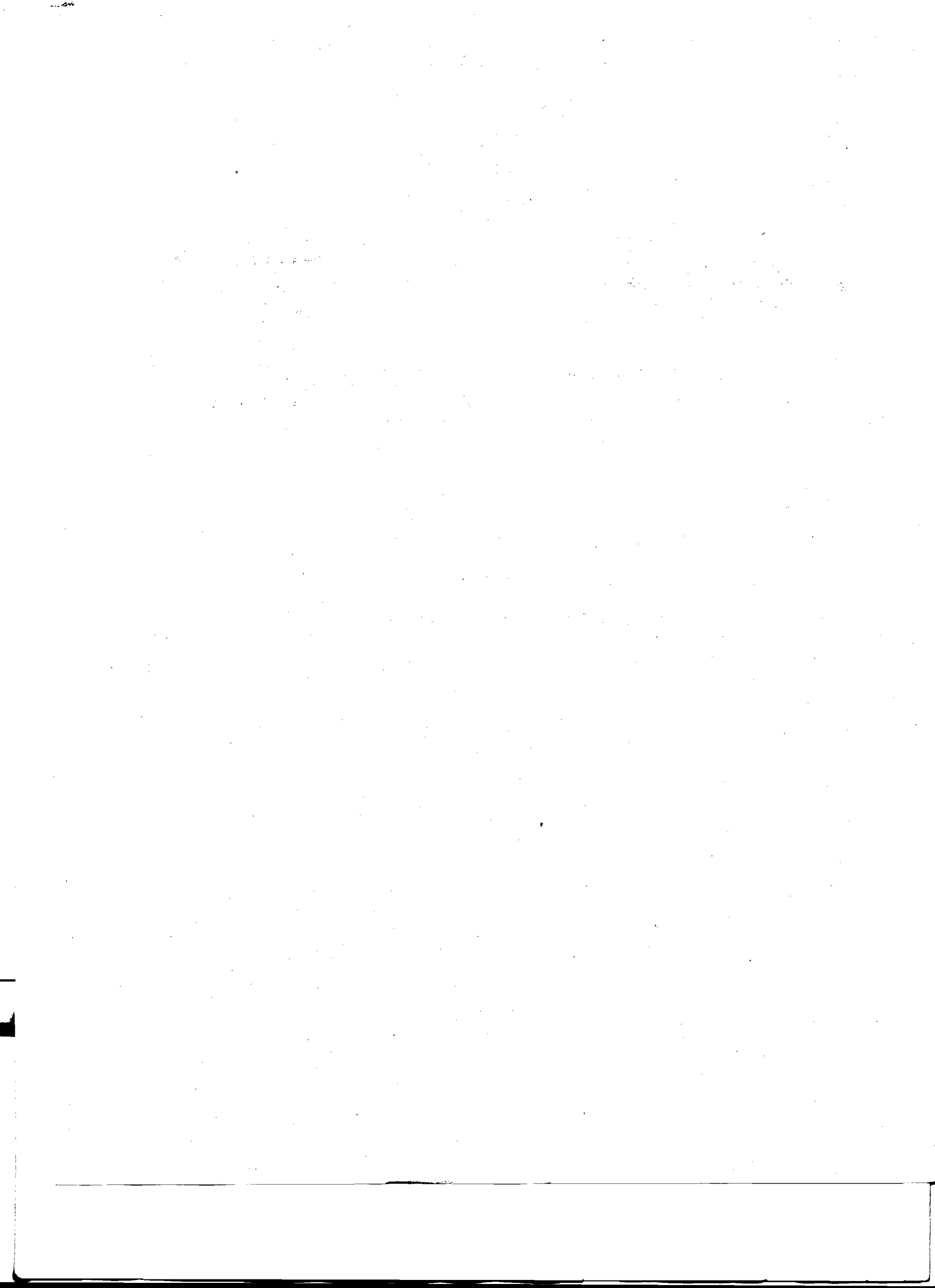
**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

I B I R I M W O

S O M M A I R E

SOCIETES COMMERCIALES

- SOCIETE SPEDAG BURUNDI sprl: (Statuts).....	1317
- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE SPEDAG BURUNDI sprl.....	1321
- SOCIETE MIXTE DE GESTION DES PARKINGS URBAINS «SOGEPU» s.m: (Statuts)	1322
- SOCIETE CENTRE D'ETUDES ET DE CALCULS «C.E.C.»: (Statuts).....	1327
- PROCES-VERBAL DE L'ASSAMBLEE CONSTITUANTE DU CENTRE D'ETUDES ET CALCULS "C.E.C.".....	1332
- COOPERATIVE DE FABRICATION DES LUNETTES C. AMARO. BU: (Statuts).....	1333
- SOCIETE E.D.T. INTERNATIONAL s.a: (Statuts).....	1339
- SOCIETE MULTISERVICE BUILDING COMPANY "M.B.C.": (Status).....	1341
- SOCIETE BURUNDI CLEANING AND SERVICES «B.C.S»: (Statuts).....	1345
- ETABLISSEMENT SAN-ALAN: (Statuts).....	1348
- SOCIETE GENIUS CONSULTING "GECO" sprl: (Statuts).....	1350
- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE ATLANTIC IMPORT-EXPORT.....	1358
- SOCIETE BUJINVEST- surl (Statuts).....	1359
- SOCIETE GREAT LAKES BUSINESS DEVELOPMENT «G.L.B.D.» s.a: (statuts).....	1362
- SOCIETE DE FOURNITURE DES ARTICLES SCOLAIRES ET MATERIEL BUREAUTIQUE (Statuts).....	1369
- SOCIETE IVSNET BURUNDI sprl: (Statuts).....	1371
- SOCIETE SALAMA-SOKO s.u: (Statuts).....	1373
- SOCIETE COMMERCIALE D'ENTENTE MUTUELLE "SOCEM" sprl: (Statuts).....	1376
- SOCIETE CARREFOUR DES SOLUTIONS INFORMATIQUES «C.S.I» s.a: (Statuts).....	1379
- SOCIETE ETUDE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION «ETCO» s.a: (Statuts).....	1385
- SOCIETE DESIGN & APPLIED CIVIL ENGINEERING SOCIETY «DACES-CONSULT» (statuts).....	1387
- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE «SOCOFOD».....	1389



SOCIETES COMMERCIALES

« SPEDAG BURUNDI Sprl »

STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I :

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « SPEDAG BURUNDI » sprl.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La durée de la société est constituée pour une durée indéterminée.

Objectifs

Article 4

La société a pour objet le transport, le dédouanement, le transit, le commerce général d'import-export, etc....

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de vingt millions francs burundais (20 000 000 FBU) réparti en 200 parts de 100 000 FBU (cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

Elles sont réparties comme suit :

- Bastian SCHMITZ : 10 200 000 FBU soit 102 parts (51%)
- Thierry SINGOYE : 9 800 000 FBU soit 98 parts (49%)

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société est à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III :**GERANCE****Article 12**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV :**ASSEMBLEE GENERALE****Article 17**

Les décisions concernant la vie de la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts; toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porte atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V :

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI :

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII :

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

LES SOUSSIGNES :

-Bastian SCHMITZ (sé)

-Thierry SINGOYE (sé)

Fait à Bujumbura, le 23/04/2007

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt troisième jour du mois d'Avril devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Bastian SCHMITZ et Thierry SINGOYE en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeannine et de Mlle MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 23 avril 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée SPEDAG BURUNDI sprl »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Bastian SCHMITZ (Sé)

2. Thierry SINGOYE (Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeannine (Sé)

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/994/2007 du volume dix de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7 000
Expédition (3 000x9)	: 27 000
Confection des statuts	: 10 000
	<hr/>
	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/4/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille quatre cent septante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quitt. n° 45/8299/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la Société SPEDAG BURUNDI sprl

En date du 23 avril 2007, une Assemblée Générale constitutive de la Société SPEDAG BURUNDI sprl a eu lieu à son siège social à Bujumbura.

A l'ordre du jour figurait un seul point à savoir : l'adoption des statuts de la société

Après la présentation du projet des statuts, les participants à l'assemblée générale détenteurs de 100 % des parts sociales l'ont adopté à l'unanimité.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2007

Bastian SCHMITZ (sé)

Thierry SINGOYE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt troisième jour du mois d'Avril devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Bastian SCHMITZ et Thierry SINGOYE en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeannine et de Mlle MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 23 avril 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la société SPEDAG BURUNDI sprl »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte

de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Bastian SCHMITZ (Sé)
2. Thierry SINGOYE (Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeannine (Sé)
MUHORAKEYE Christine (Sé)

NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1002/2007 du volume dix de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7 000
Expédition (3 000x4)	: 12 000
Confection des statuts	: 10 000
	<hr/>
	29 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/4/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille quatre cent septante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quitt. n° 45 /8300/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE MIXTE DE GESTION DES PARKINGS
URBAINS « SOGEPU sm»**

STATUTS

Entre les soussignés,

Premier Groupe d'Actionnaires, à hauteur de 51% du capital social.

La Mairie de BUJUMBURA, représentée par Monsieur SEBUTAMA Célestin, le Maire de la Ville de BUJUMBURA.

Le second Groupe d'Actionnaires Privés, à hauteur de 49% du capital social :

- A to Z Security : 48%
- Audace NIMPAGARITSE : 1%

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société d'Economie Mixte devant exister entre eux.

SECTION I :

**FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-
DUREE**

Article 1

FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société d'Economie Mixte régie par les Lois et Règlements en vigueur au Burundi ainsi que les présents Statuts.

Article 2

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Société de Gestion des Parking Urbains en abrégé « SOGEPU ». Elle est ci- après dénommée la Société.

Article 3

OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation et la gestion des parkings dans la Mairie de BUJUMBURA et les installations et équipements connexes en qualité de gestionnaire de ce service public faisant objet d'une propriété de la Mairie de BUJUMBURA.
- Toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations

financières, immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4

SIEGE SOCIAL-SUCCESSALES

Le siège de la Société est à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. Celle-ci a le droit d'établir des agences dans tout autre endroit pour la réalisation de l'objet de la société.

Article 5

DUREE

La Société est créée pour une durée de 30 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés. Elle pourra être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant à 2/3 des actionnaires.

SECTION II :

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6

FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, représentent des apports de numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale. La somme totale versée par les actionnaires soit le montant de 50.000.000 BIF sera déposée au compte n°..... (Numéro de compte de la Banque convenue par les Actionnaires).

Article 7

LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000.000 BIF. Il est divisé en 1000 actions d'une valeur de 50.000BIF chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale. 510 actions, soit 51% des actions par le ou les actionnaires du Premier Groupe. 490 actions, soit 49% des actions par le ou les actionnaires du Second Groupe.

Article 8

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Article 9

REDUCTION-AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf par la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'Assemblée Générale à 2/3 des actionnaires peut demander en justice, la dissolution de la Société. Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en comptes individuels au nom du ou des titulaires sur le registre spécial tenu à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre spécial tenu au siège social, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère de la même façon.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, la cession d'Actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en cas avec le consentement du cédant.

Article 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents Statuts. Les héritiers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit réquerir l'opposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

SECTION III :

ORGANES ET INSTANCES DE LA SOCIETE.

Article 12

ASSEMBLEE GENERALE D'ACTIONNAIRES.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligations pour tous les actionnaires, même pour les absents et les dissidents. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires des actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

L'Assemblée Générale des Actionnaires est l'organe suprême de la Société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la Société, notamment :

- . L'approbation annuelle des bilans ;
- . L'affectation des résultats ;
- . La nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration, fixation de leurs émoluments et/ou jetons de présence ;
- . La fixation de la durée des mandats et des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- . L'adoption et la modification des Statuts ;
- . L'admission de nouveaux actionnaires.

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts de la Société. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les Assemblées Générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence par le Vice-Président. En cas d'absence de deux, elles sont présidées par un Administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Article 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. Composition.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de six membres.

a) Les Administrateurs -Actionnaires du premier Groupe.

En dehors de la présidence du Conseil d'Administration qui revient automatiquement au premier groupe, les Administrateurs du premier groupe, ne peuvent détenir plus de la moitié des sièges du Conseil d'Administration de la Société. Les représentants des personnes morales publiques sont nommés et révoqués selon le cas, par l'organe délibérant de la ou des collectivités territoriales concernées.

La nomination ou la révocation des représentants des personnes morales publiques ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

B) Les Administrateurs-Actionnaires du Second Groupe.

En dehors du poste de l'Administrateur Directeur Général qui revient automatiquement au second groupe, les Administrateurs du Second Groupe détiennent au plus la moitié des sièges au Conseil d'Administration. Les Administrateurs-Actionnaires du Second Groupe sont nommés et révoqués par les Actionnaires du Second Groupe réunis en Assemblée Générale.

Les Actionnaires du premier Groupe ne participent pas à la désignation et à la révocation de ces Administrateurs.

A l'exception des Administrateurs représentants des personnes morales de droit public, les autres Administrateurs doivent être personnellement propriétaires d'au moins une Action. Si, au jour de sa nomination un Administrateur du Second Groupe n'est pas propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre (4) années et expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Vacances-Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur du Second Groupe, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que de deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décès, démission ou révocation d'Administrateurs du Premier Groupe les personnes morales publiques concernées sont tenues de pouvoir immédiatement à leur remplacement, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que les affaires de la Société l'exigent et au moins une fois le trimestre.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Sur proposition du Directeur Général :

- . Il engage et licencie tous agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;
- . Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers ;
- . Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
- . Il statue sur tous marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société ;
- . Il cautionne, avalise et autorise tous prêts, avances et emprunts ;
- . Il consent toutes hypothèques, tous nantissements et cautionnement sur les biens de la Société.

SECTION IV :

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE DE LA SOCIETE

Article 14

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours.

Article 15

Inventaire - comptes annuels.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif. Il dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes). Il annexe au bilan un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion.

Le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels pour l'exercice suivant. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 16

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENE-FICES.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le dit fond de réserve obligatoire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les Actions proportionnellement à leur montant libéré. Les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Cependant, hors le cas réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

SECTION V :

PERTES GRAVES-TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 17

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même, si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18

TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 19

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'Actif Social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

SECTION VII :

CONTESTATIONS

Article 20

CONTESTATION

Toutes les contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidations, soit entre

les Actionnaires, les organes de Gestion ou d'Administration et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait en deux originaux à

Le/...../2006

Le Représentant du premier groupe

Célestin SEBUTAMA (sé)

Le Représentant du second groupe

Audace NIMPAGARITSE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG ES MINUTES

L'an deux mille sept, le onzième jour du mois de janvier devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

La Mairie de Bujumbura représentée par Mr Célestin SEBUTAMA et Mr Audace NIMPAGARISTE en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeannine et de Mlle MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets, non daté et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE MIXTE DENOMMEE SOCIETE DE GESTION DES PARKING URBAINS "SOGEPU" sm. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par témoins et revêtu sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. pour la Mairie de Bujumbura

Célestin SEBUTAMA (Sé)

2. Audace NIMPAGARISTE (Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeannine (Sé)

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace,
Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus,
sous le numéro M/109/2007 du volume neuf de notre
office.

Etat des frais :

Original	: 7 000
Expédition (3 000x11)	: 33 000
Confection des statuts	: 10 000
	<u>50 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce
25/4/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit
mille quatre cent septante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 500

Quitt. n° 45/8254/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

CENTRE D'ETUDES ET DE CALCULS "C.E.C"
en sigle
STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du CENTRE
D'ETUDES ET DE CALCULS "C.E.C" en sigle te-
nue en date du 29 JUILLET 2003.

- Considérant la loi n°1/002 du 6 Mars 1996 portant
code des sociétés privées et publiques;
- Vu la proposition faite par le Conseil d'Administra-
tion ;

Adopte les statuts du CENTRE D'ETUDES ET DE
CALCULS ci-dessous :

CHAPITRE I :**DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET
– FORME****Article 1**

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après
créées :

- Ir NKUNZUMWAMI Pascal : 4.950.000 FBU
- NSHIMIRIMANA Spès : 1.000.000 FBU
- MBAZUMUTIMA Nestor : 30.000 FBU
- NIVYAYO Rosette : 20.000 FBU

et de celles qui pourront l'être ultérieurement une So-
ciété anonyme dénommée "CENTRE D'ETUDES ET
DE CALCULS" ci-après désignée par les mots "LA
SOCIETE".

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être
transféré en tout autre endroit au Burundi par simple
décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera pu-
bliée au Bulletin officiel du Burundi.

La Société peut établir, par simple décision du
Conseil d'Administration, des sièges administratifs ou
d'exploitations, à tout autre endroit, au Burundi ou à
l'étranger.

Article 3

La Société est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Gé-
nérale Extraordinaire des Actionnaires délibérant con-
formément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Article 4

La Société a pour objet : Bureau d'Etudes, d'Audits
et de Contrôles.

Elle peut accomplir au Burundi ou à l'étranger tou-
tes opérations généralement quelconques, commercia-
les, industrielles, financières, mobilières ou immobiliè-
res se rapportant directement ou indirectement à son
objet. Elle peut s'intéresser par toutes autres voies dans
toutes entreprises ou Sociétés ayant un objet analogue
ou similaire au sien ou qui soient de nature à favoriser
son développement ou constituant pour elle une source
ou un débouché.

CHAPITRE II :
CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS (6.000.000) de francs et est représenté par SIX CENT (600) actions de dix mille (10.000) francs chacune.

Le capital est libellé comme suit :

268.540 FBU (DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE) d'apport en espèce.

5.731.460 FBU (CINQ MILLIONS SEPT CENT TRENTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE) d'apport en nature.

Article 6

Les actions sont nominatives ou au porteur et entièrement libérées.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leur titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 8

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 9

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

Les actions au porteur sont numérotées et revêtues de la signature de deux Administrateurs.

La cession d'une action au porteur s'effectue par une simple transmission du titre.

Article 10

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III :

ADMINISTRATION – GESTION – SURVEILLANCE

Section 1 :

Assemblée Générale d'Actionnaires

Article 11

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents.

Article 12

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à statuer sur la modification des statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions seront prises à la majorité simple. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des avoirs dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Elle est convoquée, sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième (1/5) du capital social, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 13

Sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire les décisions relatives aux modifications des

statuts, à l'augmentation et à la réduction du capital social, à la dissolution de la Société ou à la fusion avec une ou plusieurs Sociétés.

Article 14

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 15

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois l'année et au plus tard le 30 Mars de chaque année.

Article 16

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions relatives aux points ci-après sont réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

- Approbation du bilan et comptes des pertes et profits et distribution des bénéfices.
- Approbation des rapports et nomination des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes ainsi que la fixation de leur rémunération.

Article 17

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 18

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Article 19

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Article 20

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des actionnaires soit par un autre actionnaire, soit par toute autre personne dûment mandatée. Le conseil indiquera la formule de procuration et exigera le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Article 21

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou un des Administrateurs élus par ses pairs.

Le Président désigne un secrétaire, l'Assemblée Générale choisit deux scrutateurs.

Article 22

Chaque action donne droits à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité simple des voix.

Article 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs les copies ou extraits des copies à publier sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Section 2 :

Conseil d'Administration

Article 24

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins, nommés pour 4 ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Les Administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat de détenir au moins une action nominative dans la Société.

Article 25

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la Société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de

voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Article 26

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, il peut accomplir au nom de la Société, tous actes d'administration et de disposition dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 27

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 28

Les Administrateurs sont rémunérés au moyen de jetons de présence ou d'émoluments fixes, décidés par l'Assemblée Générale et versés périodiquement.

Article 29

La gestion journalière de la Société est confiée à un Administrateur Directeur Gérant désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, soit parmi ses membres, soit en dehors du Conseil. Il est le représentant principal de la Société et en cette qualité il dispose des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux réservés à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration dont notamment :

- représenter la Société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la Société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans laquelle elle est partie ;
- signer conjointement avec le Directeur Technique de la Société les contrats conclus par la Société ; les rapports annuels, les bilans et les comptes de profit et pertes ; la correspondance et tous les autres documents de la Société.

Article 30

L'Administrateur Directeur Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Son mandat est déterminé et révocable par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Article 31

Les rémunérations de l'Administrateur Directeur Gérant et du Directeur Technique sont fixées par le Conseil d'Administration.

Section 3 :

Commissariat aux Comptes

Article 32

La surveillance de la Société est confiée à un ou deux Commissaires aux Comptes nommés pour trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle, selon les modalités déterminées par les articles 339 et 340 de la loi sur les Sociétés Commerciales.

Article 33

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale. Leur fonction expire après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

CHAPITRE IV :

ECRITURES SOCIALES – REPARTITIONS

Article 34

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Article 35

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année.

Article 36

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la Société et formé le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et Communiqués aux Commissaires aux Comptes.

Articles 37

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rap-

port annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le Compte des profits et pertes.

Article 38

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte de profits et pertes.

Article 39

L'excédent favorable du bilan, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Le solde restant est réparti entre tous les actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou reporté à nouveau.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Article 40

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'Assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société, ou à l'augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

CHAPITRE V :

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 41

La Société prendra fin par :

- la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé par le tribunal sur demande d'un associé pour juste motif ;

-le jugement de mise en liquidation de la Société ;

-la cession de tous ses actifs ;

-tout autre motif approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 42

Lors de la dissolution de la Société, pour toute cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure.

Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Article 43

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi sur les sociétés commerciales privées.

Fait à Bujumbura, le 29 juillet 2003

LISTE DES ACTIONNAIRES

- Ir NKUNZUMWAMI Pascal (Sé)
- NSHIMIRIMANA Spès (Sé)
- MBAZUMUTIMA Nestor (Sé)
- NIVYAYO Rosette (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG ES MINUTES

L'an deux mille trois, le vingt - deuxième jour du mois d'août, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n°8, a comparu:

Ir Pascal NKUNZUMWAMI, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Etudes et de Calculs, "C.E.C", en sigle ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et de Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquel comparant nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets et portant la date du vingt-neuf juillet deux mille trois dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts du Centre d'Etudes et de Calculs, "C.E.C", en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par témoins et revêtu sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Ir Pascal NKUNZUMWAMI, (Sé)
Président du Conseil d'Administration

Procès-verbal de l'Assemblée Constituante du CENTRE D'ETUDES ET DE CALCULS "C.E.C" en sigle tenue en date du 29 Juillet 2003.

Début de la réunion : 8 heures

Etaient présents :

Ir Pascal NKUNZUMWAMI
Mme Spès NSHIMIRIMANA
Mr Nestor MBAZUMUTIMA
Mme Rosette NIVYAYO

Ordre du jour:

Adoption des statuts du CENTRE D'ETUDES ET DE CALCULS "C.E.C" en sigle suivant la loi N°1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques.

Débats:

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0857 du volume Quatre de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7 000
Expédition (3 000x12)	: 36 000
Vérification des statuts	: 5 000
	<u>48 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille quatre cent septante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 900

Quitt. n° 45/8306/C.

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

Après échanges, les membres présents ont adopté les statuts du Centre d'Etudes et de Calculs "C.E.C." en sigle élaborés selon la loi N° 1/002 du 6 Mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques.

Ils ont également mandaté Ir Pascal NKUNZUMWAMI, Président du Conseil d'Administration du "CENTRE D'ETUDES ET DE CALCULS" "C.E.C." pour la Signature des statuts devant le Notaire

La réunion a pris fin à 10 heures.

Fait à Bujumbura le 29/07/2003

Pour le CENTRE D'ETUDES ET DE CALCULS "C.E.C" en sigle

Ir Pascal NKUNZUMWAMI : Président du Conseil d'Administration (Sé)
Mme Spès NSHIMIRIMANA : Administrateur (Sé)
Mr Nestor MBAZUMUTIMA : Administrateur (Sé)
Mme Rosette NIVYAYO : Administrateur (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG ES MINUTES

L'an deux mille trois, le vingt - deuxième jour du mois d'août devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n°8, a comparu:

Ir Pascal NKUNZUMWAMI, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Etudes et de Calculs, "C.E.C", en sigle ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et de Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet et portant la date du vingt-neuf juillet deux mille trois dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Constitutive du Centre d'Etudes et de Calculs, "C.E.C", en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

AMATEGEKO NGENDERWAKO Y'ISHIRAHAMWE KOPERATIVE RYISHINZE GUHINGURA NO KURONSA ABANYAGIHUGU BATABONA NEZA AMARORI Y'AMASO (LUNETTES) : "C.AMARO. BU".

Intangamarara.

Twewe abanywanyi bagiye inama y'ugushinga ishira hamwe :

Twihweje itegeko n°1/002 ryo ku wa 06 Ntwarante 1996 rigenga amashirahamwe Koperative;

Twihweje cane cane ingingo ya 235 y'iryo tegeko itomora neza ko ishira hamwe koperative ari ishira hamwe rishingiye ku cyumviro co kunga ubumwe, gufashanya no gushigikirana mu ntumbero yo gutera imbere mu vy'ubutunzi no muvy'imibano;

Le comparant

Ir Pascal NKUNZUMWAMI (Sé)
Président du Conseil d'Administration

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0858 du volume Quatre de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7 000
Expédition (3 000x4)	: 12 000
	<hr/>
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille quatre cent septante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quitt. n° 45/8307/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

Kubera ko twemeza ko mur'iyi ntumbero nyene yo kuzamura ubutunzi n'imibano twaronse imfashanyo zitandukanye kandi zivuye irya n'ino kugirango iryo terambere duharanira rishikire n'abandi banyagihugu baba mu karere duherereyemwo n'ahandi hose vyos-hoboka;

Kubera tuzi neza ko ishira hamwe koperative ari inzira irashe mw'iterambere ry'ubutunzi n'iry'imibano ry'abanywanyi baryo ndetse n'iry'abandi banyagihugu baba abaryegereye canke abataryegereye nyene;

Twigiriye inama yo gushinga ishira hamwe koperative ryishinze kurangura ibikorwa vyo kuronsa abanyagihugu batabona neza no guhingura amarori y'amaso (lunettes).

Turyise "Cooperative ryo guhingura Amarori Bugenyuzi", mu mpfunyafunyo: "C.AMARO.BU".

IKIGABANE CA MBERE:

ISHINGWA

Igice ca mbere:

Izina, ikiringo n'icicaro vy'ishirahamwe

Ingingo ya 1

Iri shirahamwe koperative rishingiye ku cyumviro co gukomeza umugenzo mwiza wo gusenyerera ku mu-gozi umwe. Kubabarana kw'abanywanyi mu bikorwa vyabo.

Ishirahamwe rifasha abanywanyi baryo kwiteza imbere rokongera rigafasha guteza imbere uko bishoboka ikiremwa muntu.

Ishirahamwe rizoguma rikora igihe cose kiretse risambutse (durée indéterminée)

Ingingo ya 2

Icicaro c'ishirahamwe kiri ku mutumba wa Bugenyuzi, komine ya BUGENYUZI, intara ya KARUSI, yamara kirashobora kwimukira ahandi hose mu gihugu c'Uburundi bishinzwe n'inama nkuru ya bose.

Igice ca kabiri

Imigambi y'ishirahamwe

Ingingo ya 3

Ishirahamwe koperative "C.AMARO.BU" ryishinze imigambi ikurikira:

- Kuzamura uko bishoboka ubutunzi n'imibano vy'abanyagihugu baryegereye n'abataryegereye mu kugurisha ivyo bahingura ku giciro kitabarengeye no mu gukoresha igice (kizoshingwa n'amategeko nshingwamibano) c'umusesekara wabonetse mu bikorwa nkenerwa vyose vyogirira akarusho ubuzima bw'abanyagihugu.
- Gukomeza mu banyeshirahamwe umutima umwe rusangi w'abanyeshirahamwe.
- Kwungura ubwenge mu bikorwa birangurwa n'abanyeshirahamwe
- Kwungura ubutunzi bw'abanyeshirahamwe n'ukwiteza imbere n'ababo bafatiye mu gukorera hamwe ivyo ishirahamwe ryishinze kurangura.

Igice ca gatatu

Ivyerekeye umutahe

Ingingo ya 4

Umutahe wo gutangura ni amafaranga 50400 Uwo matahe ugabuwemwo ibice 2 kimwe cose kimaze amafaranga 25200 ariyo angana n'imisi 24 y'ibikorwa umunyeshirahamwe akora adahembwe.

Mu gushinga uwo mutahe, abanywanyi batanga uburyo bungana. Imitahe yabo rero irangana.

Ingingo ya 5

Umutahe urashobora kuzokongerezwa kibure ukagabanywa bitegetswe n'inama nkuru ya bose ku bice bitari muni ya 2/3 vy'abayigize.

Ingingo ya 6

Iruhande y'umutahe, ahandi ishirahamwe rikura uburyo rikoresha ni aha hakurikira:

- Intererano z'abanywanyi
- Uburyo bwari buhasanzwe
- Imfashanyo zitanzwe na leta
- Ingabire
- Izindi mfashanyo aho zoturuka hose.

IKIGABANE CA KABIRI:

ABANYWANYI

Igice ca mbere

Ingene umuntu yinjira mw'ishirahamwe

Ingingo ya 7

Uwo wese asavye kwinjira mw'ishirahamwe kandi yiyemeje gukurikiza aya mategeko ngenderwako akaba abirekuriwe n'inama ya bose arashobora kwemererwa kuba umunywanyi.

Uwemerewe ategerezwa gutanga imisi 24 y'ibikorwa adahembwa. Umutahe ntuzenza amezi 3 utaratangwa kuva umunyeshirahamwe atanguye gukora.

Igice ca kabiri

Amateka n'amategeko agenga abanywanyi

Ingingo ya 8

Abanywanyi bose bafise ububasha bungana bw'ukwitoza kugira ngo bashobore gutunganya no kuranganiza ibikorwa vy'ishirahamwe.

Ingingo ya 9

Amategeko abanywanyi bategerezwa kwisunga ni aya akurikira:

- Kwiyezwa gukoresha ishira hamwe mu bikorwa bitegekanyijwe n'amategeko ngenderwako;
- Kwirinda kurangura ibikorwa bisa n'ivyo ishira hamwe risanzwe rirangura;
- Gutanga umutahe wose usabwa umunywanyi mu kwinjira mw'ishira hamwe;
- Kwubaha n'ugukurikiza amateka n'amategeko yose agenga ishira hamwe;
- Kwitaba inama zose z'ishira hamwe.
- Guteza imbere ishira hamwe n'ukwirinda akantu kose gashobora kuryonona.

Igice ca gatatu

Gutanga imihoho

Ingingo ya 10

Umunywanyi wese arashobora kuva mw'ishira hamwe ku gushaka kwiye iyo abisavye mu kwandikira ikete umukuru w'urwego nyobozi rw'ishira hamwe. Urwego nyobozi ruca rubimenyeshya inama nkuru ya bose kugira ngo ifate ingingo ntabanduka mu nama yayo ikurikira.

Ingingo ya 11

Umunywanyi avuye mw'ishira hamwe ku gushaka kwiye arashobora gusubizwa umutahe wiye, ariko awurongwa mu mwaka ukurikira uwo yaviriyemwo. Mu gusubizwa umutahe ungana n'imisi 24 y'ibikorwa baraba, amafaranga yaronka ku musi igihe atanga imihoho. Araronka kandi igice c'umusesekara ugenewe umunywanyi wese mur'uwo mwaka nyene igihe wabonetse.

Ariko iryo subizwa ry'umutahe ntirishobora kuba iyo umwenda umunywanyi yoba yari afitiye ishira hamwe utarishurwa wose.

Iyo ingingo irerekeye kandi abasigwa b'umunywanyi yitavye Imana.

Igice ca kane

Ukwamburwa iteka ry'ubunywanyi

Ingingo ya 12

Inama nkuru irashobora kwambura agateka k'ubunywanyi mu kwirukana mw'ishira hamwe uwo wese atagendeye amateka n'amategeko y'ishira hamwe canke atubashe ingingo zafashwe n'inama nkuru ya bose

canke yononye ishira hamwe mu buryo ubwo aribwo bwose. Ukwo kwirukanwa gushingwa n'inama nkuru ya bose ishishemwo abanywanyi batari muni ya 3/4 vyabanywanyi bose bagize ishira hamwe.

Iyo vyihuta, urwego nyobozi rw'ishira hamwe rurashobora kuba rurahagaritse vy'imfatakibanza umunywanyi mu mabanga n'agateka vyawe vy'ubunywanyi mu kurindira ko inama nkuru ya bose ifata ingingo ntabanduka. Imbere y'ukwirukanwa abanza kugabishwa.

Ingingo ya 13

Umunywanyi yirukanywe arashobora gusubizwa umutahe inama nkuru ya bose ibanje kwihweza icamwirukanye. Iyo isanze bikwiye ko awusubizwa awurongwa mu mwaka ukurikira uwo yirukanywemwo.

Mu gusubizwa umutahe wiye ungana n'imisi 24 y'ibikorwa, bararaba amafaranga yaronka ku musi igihe yirukanwa. Basanze ata ntambanyi ziriho araronswa igice c'umusesekara w'uwo mwaka nyene iyo wabonetse.

Ariko rero, umutahe ntusubizwa mu gihe umunywanyi atarishurwa umwenda yoba afitiye ishira hamwe.

Ingingo ya 14

Umunywanyi aramburwa agateka k'umunywanyi iyo atakiri umukozi wa koperative, kubera ko ishira hamwe rishingiye ku kubabarana mu bikorwa vyabo, umunywanyi avuye mw'ishira hamwe muri ubwo buryo, arasubizwa umutahe wiye akongera akaronka igice c'umusesekara ugenewe umunywanyi wese mur'uwo mwaka, iyo wabonetse. Mu gusubizwa umutahe baraba amafaranga yaronka mu misi 24 y'akazi igihe ava mw'ishira hamwe.

Ariko iryo subizwa ry'umutahe ntirishobora kuba iyo umwenda umunywanyi yoba yari afitiye ishira hamwe utarishurwa ryose.

IKIGABANE CA GATATU:

INGENE ISHIRAHAMWE KOPERATIVE RITUNGANIJWE

Ingingo ya 15

Inzego z'ishira hamwe ni izi:

- Inama nkuru ya bose (Assemblée Générale)
- Urwego nyobozi (Conseil d'Administration)
- Urwego nyabigega (Gérance)
- Urwego nkenguzabikorwa (Conseil de surveillance)

Igice ca mbere :

Inama nkuru ya bose

Ingingo ya 16

Inama nkuru ya bose ihurikiyemwo abanywanyi ba koperative bose, ni rwo rwego nsunbazose mu kwihweza no mu gufatira ingingo ibibazo vyerekeye ishirahamwe : ububasha bw'izindi nzego zose z'ishirahamwe bukomoka kuri rwo.

Ingingo ya 17

Umunywanyu uwariwe wese afise ijwi rimwe mu nama nkuru ya bose kandi abanywanyi bose bafise imitahe ingana. Iyo hagize umunywanyu afatirwa arashobora gutuma uwundi munywanyu kumuserukira mu nama ya bose, mu kumurungikana ijwi ryiwe, yamara umuntu ntashobora kurenza Ubutumwa bw'umunywanyu umwe.

Ingingo ya 18

Inama nkuru ya bose niyo yihweza ibibazo bikurikira :

1. Kwemeza canke guhindura amategeko ngenderwako
2. Kwihweza, kwemeza canke guhindura ibigaragaza ingene amatungo y'ishirahamwe yakoreshejwe igaca imenyasha urwego nyobozi ko iryo koreshwa ryagenze neza canke ryagenze nabi uyo mwaka.
3. Kwihweza ihindagurika ry'umutahe uko umwaka utashe.
4. Gufata ingingo yo gusambura ishirahamwe bipfunditswe n'abanywanyu batari muni y'ibice 3/4 vy'abanywanyu bose bagize ishirahamwe.
5. Gufata ingingo yo gucanga uburyo n'imigambi n'irindi shirahamwe canke n'ayandi mashirahamwe koperative.
6. Kwihweza ikibazo ico arico cose kiri ku rutonde rw'ibibazo vyateguwe kwigwa.
7. Gutora canke gukumbora abarongoye abandi mu nama nkuru ya bose, abagize urwego nyobozi n'abagize urwego nkenguzabikorwa.

Ingingo ya 19

Abanywanyu b'ishirahamwe babwirizwa guhwana kabiri mu mwaka mu nama nkuru zisanzwe zitumweko n'urwego nyobozi.

Inama nkuru ya bose idasanzwe irashobora gutum-

wako iyo bikenewe n'urwego nkenguzabikorwa kibure igice ca gatatu c'abagize ishirahamwe canke igatumwako n'umunyabigega.

Ingingo ya 20

Inama nkuru ya bose itumwako imisi itari muni y'umunani (8) imbere yuko iba kandi abanywanyu batategerezwa kuba bamenyeshejwe ibibazo vyihwezwa. Inama nkuru ya bose, niyo igena abayirongora, abo nabo bafise ikiringo c'umwaka barangura ayo mabanga. Barashobora kwongerwa ibindi biringo.

Ingingo ya 21

Umunyamabanga w'umurwi urongoye inama nkuru ya bose niwe yandika icegeranyo c'ivyapfunditswe n'inama nkuru ya bose, umukuru wayo agaca ashirako umukono. Umurwi urongoye inama nkuru ya bose ufiye ikiringo c'inyaka 3 urangura ayo mabanga. Uwo murwi urashobora kwongerwa ibindi biringo.

Ingingo ya 22

Kugirango ishobore gukorana, inama nkuru ya bose itegerezwa kwitabwa n'abanywanyu batari muni y'ibice bibiri vya bitatu (2/3) vy'abanywanyu bagize ishirahamwe. Iyo ico gitigiri kidakwiye, iyindi nama nkuru ya bose ica itumwako mu kiringo kitarenze ukwezi. Iyo nama rero ica ikorana atagisivya, hatariwe harihwezwa gitigiri c'abayitavye. Ingingo zemezwa iyo zipfunditswe n'abanywanyu batari muni y'ibice bitatu kuri bine (3/4) y'abitavye iyo nama.

Igice ca kabiri :

Urwego nyobozi

Ingingo ya 23

Inama nkuru ya bose niyo ishingira gitigiri c'abagize urwego nyobozi.

Ingingo ya 24

Urwego nyobozi rurongowe n'umurwi w'abantu babiri bagizwe n'umukuru wawo hamwe n'icegera ciwe. Inama isanzwe y'urwego nyobozi ikorana rimwe mu mwaka itumwako n'umukuru w'urwego rwego canke icegera ciwe iyo uyo mukuru yafatiriwe.

Inama y'urwego nyobozi ntishobora gukorana iyo ititabwe n'abantu bashika ibice bibiri vya bitatu (2/3) vy'abayigize.

Ingingo ya 25

Ivyegeranyo vy'inama zagizwe n'urwego nyobozi, bibanje gushirwako imikono y'umukuru n'umunya-mabanga w'urwo rwego, bica birungikirwa umurwi urongoye inama nkuru ya bose n'umukuru w'urwego nkenguzabikorwa vy'ishirahamwe.

Ingingo ya 26

Kireste ubushobozi amategeko y'igihugu canke aya mategeko ngenderwako aharira inama nkuru ya bose, urwego nyobozi nirwo rufise ubushobozi buhambaye bwo kuyobora ishirahamwe. Urwego nyobozi nirwo ruyoboye kandi rugakurikirana ibikorwa vy'ishirahamwe, umunyabigega nawe agacungera hafi ikoreshwa ry'amafaranga y'ishirahamwe. Urwo rwego nyene, rutegerezwa gushikiriza inama nkuru ya bose icegeranyo c'ingene ibikorwa vyagenze mu mwaka urangiye n'ingene amatungo yakoreshejwe.

Urwego nkenguzabikorwa nirwo rucungera iryo koreshwa, urwego nyobozi ruraheza rugatanga ivyiyumviro bikenewe kugirango ishirahamwe rigire ico rimariye vy'ukuri abanywanyi.

Ingingo ya 27

Abagize urwego nyobozi rw'ishirahamwe barishura umwe umwe ku gatwe kiwe canke ikivunga, imbere ya koperative n'ahandi ku vyaha bakoze barenze amategeko n'amabwirizwa agenga amashirahamwe koperative, canke ku makosa afatiye ku kurenga ano mategeko, canke kandi ku makosa afatiye kw'itunganywa ry'ishirahamwe.

Ingingo ya 28

Umunywanyi wese ari mu rwego nyobozi arashobora gukumborwa muri ayo mabanga umwanya uwo ariwo wose bishinzwe n'inama nkuru ya bose iyo uyo munywanyi yakoze ikosa rihambaye, yanjanywe canke vyagaragaye ko adashobora amabanga yashinzwe.

Ingingo ya 29

Umukuru w'urwego nyobozi niwe aserukira ishirahamwe imbere y'amategeko na cane cane mu nzego z'ubutungane n'ahandi.

Ingingo ya 30

Abagize urwego nyobozi bafise ikiringo c'imyaka itatu bari muri urwo rwego. Ico kiringo kirashobora kwongerwako ibindi biringo nk'ivyoye.

Igice ca gatatu :

Urwego nyabigega

Ingingo ya 31

Ibikorwa bijanye n'itunganywa rya minsi yose ry'ishirahamwe bishinzwe umunyabigega uwo nawe agakora ashinzwe ijisho n'urwego nyobozi. Ikiringo umunyabigega amara arangura ayo mabanga gitegerezwa gutomorwa. Kirashobora kuja kirongerwako ibindi biringo bingana naco.

Umunyabigega agenwa hisunzwe ibi bikurikira :

- Ubumenyi afise
- Ubukerebutsi n'ubushobozi afise mu kazi
- Ingene amenyereye akazi bene ako
- Icubahiro kijanye nayo mabanga

Umunyabigega arangura ayo mabanga afashijwe n'abakozi bose bakenewe bagenywe n'urwego nyobozi.

Ingingo ya 32

Urwego nyobozi rutegerezwa kwirinda kwisuka mu kazi k'umunyabigega.

Umunyabigega nta bushobozi yihariye afise, ubwo akoresha abuhabwa n'urwego nyobozi kandi buba bwanditse. Araserukira ishirahamwe ariko atarenze akarimbi urwego nyobozi rwamuhaye.

Ingingo ya 33

Umunyabigega arakoresha ata nkomanzi ububasha yahawe n'urwego nyobozi. Arashobora kwitaba inama zatunganijwe n'inzego z'ishirahamwe iyo yazitumiwemwo cane cane kugira ngo azisigurire ibibazo bimwe bimwe.

Igice ca kane :

Urwego nkenguzabikorwa vy'ishirahamwe.

Ingingo ya 34

Abagize urwego nkenguzabikorwa batorwa n'inama nkuru ya bose mu banywanyi b'ishirahamwe no mu bandi bantu bakurikiranira hagufi ibikorwa vy'ishirahamwe.

Abo nabo ni abantu, naho batoba ari abanywanyi b'ishirahamwe, bafasha, bigeze gufasha canke bashobora gufashiriza hafi canke kure mu kuronsa ibikoresho, uburyo n'izindi mfashanyo ishirahamwe rikeneye. Ikiringo c'urwo rwego n'umwaka umwe. Ariko ico kiringo gishobora kuja kirongerwako ibindi biringo nk'ivyoye.

Ingingo ya 35

Igitigiri c'abagize urwo rwego gishingwa n'inama nkuru ya bose.

Ingingo ya 36

Urwego nkenguzabikorwa rujejwe ibi bikurikira :

1° Gusuzumira mu kibanza bisanzwemwo :

- Ibitabo
- Isandugu
- Urutonde rw'ingene amatungo yaharuwe
- Inzandiko zigaragaza ingene ibikorwa vy'umwaka vyagenze n'inzandiko zerekana ingene amahera yakoze.

2° Gusuzuma umwanya uwo ari wo wose ivyo vyose bikenewe gusuzumwa

3° Gusuzuma ko ingingo zafashwe n'inama nkuru ya bose hamwe n'izafashwe n'urwego nyobozi zakurikijwe.

4° Gusuzuma ko amategeko ngenderwako y'ishirahamwe hamwe n'ingingo z'ukuyashira mu ngiro zakurikijwe n'urwego nyobozi hamwe n'umunyabigega.

Ingingo ya 37

Urwego nkenguzabikorwa nta n'umwe wundi rutegerezwa kumenyesha uko rukora atari inama ya bose.

Urwo rwego ruramenyesha amakosa, ukwanjanjwa n'ivyo vyose bidashemeye rutoye igihe ruriko rurangura imirimo yarwo.

Urwo rwego rukorana mu nama na ntaryo bike, ku neza y'ishirahamwe, ariko ntihahera amezi atatu rutagize inama.

IKIGABANE CA KANE:

INGINGO MFATAKIBANZA N'IZISOZERA

Ingingo ya 38

Iri shirahamwe koperative rirashobora guhindurwamwo irindi shirahamwe rifise iyindi ntumbero iyo inama nkuru ya bose ibonye ko ibikorwa bitagitera imbere.

Iryo hindurwa rishoboka iyo rishinzwe n'abanywanyi batari muni ya 3/4 vy'abagize ishirahamwe.

Ingingo ya 39

Ishirahamwe ntirishobora gufutwa bidaciye mu nama nkuru ya bose idasanzwe. Iryo futwa ntirishoboka iyo ridashinzwe n'abanywanyi bashika 3/4 vy'abanywanyi bose bagize ishirahamwe.

Iyo ico gitigiri kidakwiye, inama nkuru ya bose ica isubira gutumwako, maze igaca ikorana igafata ingingo, iyo ngingo itegerezwa kwemezwa na 2/3 vy'abanywanyi bitavye inama canke baserukiwe. Iyo ico gitigiri na conyene kidakwiye, inama nkuru ya bose ica itumwako aho nyene, maze igashobora gufata ingingo atazindi ntambanyi.

Muri iyo nama niho bapfundikira ingene uburyo busigaye bw'ishirahamwe buzokoresha habanje kw'ishurwa imyenda.

Ariko rero, amazu n'amamashini hamwe n'ibindi bikoresho ishirahamwe ryafashishijwe ntibishobora kugurishwa. Bizohabwa ishirahamwe rifise imigambi nk'iyiryo risambutse.

Ingingo ya 40

Ishirahamwe ntirishobora gufutwa n'urupfu, ubuhome canke ukubuzwa gukoresha amateka (interdiction) vyashikiye umunywanyi. Nico gituma abasigwa canke abafitiye umwenda n'uwo munywanyi badashobora guhagarika ibandanya ry'ibikorwa vy'ishirahamwe;

Ingingo ya 41

Ingorane yokwaduka ifatiye kw'ukurikizwa ry'aya mategeko ngenderwako, ibibazo canke amatati vyose, bizobanza kwihwezwa n'urwego nyobozi, kugirango rugerageze kubitorera umuti. Vyanse, Sentare zishashe kandi zibifitiye ububasha ahari icicaro c'ishirahamwe nizo zizokiranura ayo matati.

Ingingo ya 42

Ibibazo vyose bitatomowe muri aya mategeko ngenderwako bizotorerwa inyishu hisunzwe amategeko y'igihugu ahasanzwe n'umico igenga amashirahamwe koperative.

Bigiriwe, I Bugenyuzi, itariki 1/12/2006, N'abanywanyi batanguje ishirahamwe aribo:

HAKIZIMANA Vestine

n° C.N.1 0701.12/ 6.201/ 98 (sé)

NDAHABONIMANA Dative

n° C.N.1 0701.04/023.063 (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille six, le quatorzième jour du mois de décembre, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

Madame HAKIZIMANA Vestine, Représentant Légal de l'association coopérative de fabrication des Lunettes « C.AMARO. BU » en sigle ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et de Madame NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du premier décembre deux mille six comportant six feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de l'association coopérative de fabrication des Lunettes « C.AMARO. BU », en sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Madame HAKIZIMANA Vestine,
Représentant Légal (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)
Madame NDAYISHIMIYE Léoncie (Sé)

NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1764 du volume Huit de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7 000
Expédition (3 000x9)	: 27 000
Vérification des statuts	: 5 000
	39 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille quatre cent septante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quitt. n° 45/8320/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

SOCIÉTÉ E.D.T. INTERNATIONAL S.A**STATUTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-FONTAINE Sylvain

-RUSHOZA Jimmy

-GOSSELIN Jean Claude

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée E.D.T. International s.a en sigle régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I :**DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET****Article 1**

La société prend la dénomination de : « E.D.T. International »

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'Entreprise a pour objet :

- L'Importation et l'exportation de tout produit
- La Construction
- L'Informatique
- L'Hôtellerie
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 FBU (Dix millions de francs Burundi). Il est représenté par 1000 actions d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- FONTAINE Sylvain : 5.000.000 FBU soit 500 Actions
- RUSHOZA Jimmy : 2.500.000 FBU soit 250 Actions
- GOSSELIN Jean Claude : 2.500.000 FBU soit 250 Actions

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Actionnaires.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des Actionnaires.

CHAPITRE III :

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers. Les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV :

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Administrateur Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Administrateur Directeur Général de la Société, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V :

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2007

LES ASSOCIES

FONTAINE Sylvain (Sé)

RUSHOZA Jimmy (Sé)

GOSELIN Jean-Claude (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt – troisième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

FONTAINE Sylvain, RUSHOZA Jimmy et GOSELIN Jean Claude ;

En présence de Mlle. NKEZIMANA Lyse et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 23/04/2007, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société E.D.T. International S.A »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte

de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

FONTAINE Sylvain (Sé)

RUSHOZA Jimmy (Sé)

GOSELIN Jean Claude (Sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (Sé)

Mlle. NKEZIMANA Lyse (Sé)

NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1000/2007 du volume cinq de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille quatre cent quatre vingt.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt. n° 45/8333/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**MULTISERVICE BUILDING COMPANY
"M.B.C"**

STATUTS

Entre les soussignés :

-BUNYONI Alain Guillaume

-MINANI François

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I :**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Dénomination****Article 1**

Elle prend pour dénomination MULTISERVICE BUILDING COMPANY, en sigle « M.B.C. »

Siège**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet**Article 4**

La société a pour objet :

- Etudes des projets de Génie-civil (bâtiment, Routes, Ponts) ;
- Surveillance des travaux ;
- Exécution et réhabilitation d'immeubles et infrastructures routières ou autres
- Adduction d'eau ;
- Import-export ;
- Commerce général.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II :**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

La société est dotée d'un capital de six millions de francs burundais (6.000.000 FBU) réparti en cent parts de soixante mille francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Mr BUNYONI Alain Guillaume, souscrit au capital à concurrence de 3.000.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mr MINANI François, souscrit au capital à concurrence de 3.000.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III :**GERANCE****Article 12**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en tou-

tes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV :

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des

parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un toutes autres associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V :

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI :

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII :

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 12 Avril 2007

1. BUNYONI Alain Guillaume (Sé)
2. MINANI François (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le treizième jour du mois d'avril, par devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs BUNYONI Alain Guillaume et MINANI François ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions,

l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du douze avril deux mille sept et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts d la S.P.R.L dénommée MULTISERVICE BUILDING COMPANY, « M.B.C » en sigle au capital de six millions et ayant son siège social Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. BUNYONI Alain Guillaume (Sé)
2. MINANI François (Sé)

Les témoins

- KANGEYO Déo (Sé)
MATESO Justin (Sé)

NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace(Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/498 du volume dix sept de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	:	7.000
Expédition (3.000x7)	:	21.000
		28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille quatre cent quatre vingt et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quitt. n° 45/8345/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

BURUNDI CLEANING AND SERVICES "B.C.S."

CHAPITRE I:

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Entre les soussignés :

- Mr NDORICIMPA Jean Bosco
- Mr NZEYIMANA Jean Claude

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de BURUNDI CLEANING AND SERVICES, en sigle « B.C.S. ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compte du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet : les services de nettoyage, la désinfection et l'entretien des lieux y compris les parkings, des équipements immobiliers et mobiliers y compris les moquettes et tapis, le nettoyage des citernes, des fosses septiques, des égouts, les jardins, la cour, la maintenance des installations sanitaires et électriques, l'enlèvement et le transport des immondices, l'implantation, l'équipement, la gestion des toilettes publiques. Import-export et commerce général.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II :
CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à quinze millions de francs (15.000.000 FBU) représenté par cents parts sociales de cent cinquante mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Mr NDORICIMPA Jean Bosco, souscrit au capital à concurrence de 7.500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mr NZEYIMANA Jean Claude, souscrit au capital à concurrence de 7.500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants

droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III :

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV :

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice sociale, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V :
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois, si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toute libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts in-

suffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI :

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2007

LES ACTIONNAIRES

1. NDORICIMPA Jean Bosco (sé)
2. NZEYIMANA Jean Claude (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le sixième jour du mois de mars, par devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs NDORICIMPA Jean Bosco et NZEYIMANA Jean Claude ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du quinze janvier deux mille sept et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la S.P.R.L. dénommée BURUNDI CLEANING AND SERVICES, en sigle « B.C.S. », au capital de quinze millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et

Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. NDORICIMPA Jean Bosco (Sé)
2. NZEYIMANA Jean Claude(Sé)

Les témoins

- KANGEYO Déo (Sé)
MATESO Justin (Sé)

NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace(Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/298 du volume dix sept de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	:	7.000
Expédition (3.000x6)	:	18.000
Correction de statuts	:	10.000
		35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille quatre cent quatre vingt deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quitt. n° 45/8366/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

ETABLISSEMENT SAN-ALAN

STATUTS

Il est créé un Etablissement Unipersonnel à Responsabilité Limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et Etablissements financiers.

CHAPITRE I :

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

L'Etablissement est dénommé SAN-ALAN.

Article 2

Etablissement a pour objet : import-export et la commercialisation de tout article et matériel de bureau ou de construction. L'Etablissement pourra d'une façon générale accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

Article 3

L'Etablissement social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

L'Etablissement est constitué pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBU).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Etablissement est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé unique pourra le cas échéant, nommer un gérant. Sa rémunération est fixé par l'associé unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de l'établissement, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommage et intérêts.

CHAPITRE IV :

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V :

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN-REPARATION - REPARTITION-RESERVE

Article 10

L'année comptable commence le 1er janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le gérant fait rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI :

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Article 12

Les statuts de l'Etablissement peuvent être modifiés sur décision de l'Associé unique.

Article 13

L'Etablissement n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou encore l'incapacité frappant l'associé. L'Etablissement continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Etablissement.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de l'Etablissement y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'Associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2007

Associé Unique

INARUKUNDO Annick (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le troisième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Madame INARUKUNDO Annick ;

En présence de Mlle. NKEZIMANA Lyse et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 3/05/2007, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«STATUTS DE L'ETABLISSEMENT SAN-ALAN».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mme. INARUKUNDO Annick (Sé)

Les témoinsMr. NDAYISABA Fini (Sé)
Mlle. NKEZIMANA Lyse (Sé)**NOTAIRE**

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1102/2007 du volume cinq de notre office.

Etat de Frais :

Original	: 7.000
Expédition : (3.000x5)	:15.000
	<u>22.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Huit mille quatre cent quatre vingt trois.

Dépôt : 20 000

Copies: 2 100

Quitt. n° 45/8376/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

GENIUS CONSULTING, SPRL

Bureau d'études et conseils

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Monsieur BATUNGWANAYO Charles, médecin, marié, demeurant à Bujumbura.
2. Monsieur NTANYOTORA Joseph, économiste financier, marié, demeurant à Bujumbura.
3. Monsieur NTUNZWENIMANA Liberat, économiste, marié, demeurant à Bujumbura.

Tous majeurs jouissant de la pleine capacité juridique, il est constitué une société de personnes à responsabilité régie par loi burundaise et par les présents statuts, ci-après désigné par les termes « la société ».

TITRE I :**FORME, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET****Article 1****Dénomination**

La société prend la dénomination de GENIUS CONSULTING « GECO » en sigle. Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société des personnes à responsabilité limitée » ou des initiales SPRL et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 2**Siège**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés en assemblée générale extraordinaire. La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, d'exploitation, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences au Burundi ou agences à l'étranger.

Article 3**Durée**

La société est constituée pour durée illimitée à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Article 4**Objet**

La société a pour objet principal tant au Burundi qu'à l'étranger :

- la conception, la mise en œuvre, le suivi-évaluation des projets de développement rural et sanitaire pour les collectivités locales, les organismes internationaux et autres personnes morales ;
- le renforcement des capacités des institutions et organisations, des administrations et différents partenaires du développement ;
- l'organisation et le conseil en matière financière, commerciale, comptable et fiscale, en ce compris la gestion d'entreprises ;

- l'organisation du conseil en matière sociale, politique et service administratif ;
- le conseil en investissements divers.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ; infrastructures, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies de droit, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Capital social

Le capital social est fixé à 6.000.000 FBUs.

Il est divisé en 60 parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 FBIF chacune, intégralement souscrites et libérées à 50%, numérotées de 1 à 60 et attribuées en totalité aux associés comme suit :

En rémunération des apports en numéraires 60 parts:

- Monsieur BATUNGWANAYO Charles, 20 parts sociales
- Monsieur NTANYOTORA Joseph, 20 parts sociales
- Monsieur NTUNZWENIMANA Libérat, 20 parts sociales

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs participations.

Article 6

Modification du capital

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 7

Cession des parts entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à la loi.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'un des associés et son conjoint, du vivant de cet associé, ce dernier reste seul associé pour la totalité des parts communes. Il fera son affaire personnelle du règlement des droits qui peuvent appartenir à son conjoint.

Article 8

Cas de décès des associés

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un ou de plusieurs associés. Elle continuera avec les associés survivants, et la société sera débitrice envers les héritiers de l'associé décédé de la valeur de ses droits sociaux évalués conformément à la loi du siège de la société. La société continuera avec le conjoint survivant de l'associé décédé ou, à défaut, avec ses héritiers.

Article 9

Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé authentique.

Article 10

Cession des parts sociales en cas de décès d'un associé

En cas de décès d'un membre, la société survit entre associés et les ayant-droit du membre décédé. Si les ayant-droit ne veulent pas être membres, il sera procédé au remboursement du capital plus les bénéfices non encore distribués.

Article 11

Non-ingérence des héritiers de l'associé décédé

Les créanciers, héritiers ou ayant-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Article 12

Condition d'admission d'un nouvel associé

Pour être membre associé, l'admission est constatée par écrit et par apposition de la signature, précédée de la date en regard de son nom dans le registre de la société et mention de ses apports après approbation par l'Assemblée Générale.

TRITRE III :

ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Article 13

Organes de la société

Les organes de la société sont :

- l'Assemblée Générale des associés
- le Conseil d'Administration
- les commissaires aux comptes.

Article 14

Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la Société. Elle est composée de tous les membres associés. Les réunions de l'Assemblée Générale sont tenues en sessions ordinaires une fois par an et en sessions extraordinaires autant de fois que de besoin quand 2/3 des associés le manifestent par écrit. En ce moment, le président convoque la réunion en précisant l'ordre du jour, le lieu et la date de la tenue. Le Président de l'Assemblée Générale est élu pour un mandat de 2 ans renouvelables et le Premier Président est élu à l'Assemblée constituante.

Article 15

Décisions collectives. Règles communes

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises, au choix de la gérance, au cours d'une assemblée générale ou par voie de consultation écrite ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes

et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Article 16

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise à main avec accusé de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant le jour de la réunion. Elle contiendra notamment les projets de résolution proposés.

Toutefois, elle pourra être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation d'un gérant.

Article 17

Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal dans les formes décidées par le Conseil d'Administration.

Article 18

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à tous les associés une lettre recommandée avec accusé de réception contenant le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour leur information.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi des lettres recommandées, le texte des résolutions et les réponses qui ont été faites, et qui doivent demeurer annexées au procès-verbal.

Article 19

Contrôle par les associés

Outre les communications de documents avant chaque assemblée, et spécialement avant l'assemblée annuelle, les associés non gérants ont le droit de prendre, deux fois par an, par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours des tribunaux.

Au surplus, les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, de poser des questions aux gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants devront répondre dans la même forme au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande.

Article 20

Rapport de la gérance

Le rapport sur les opérations de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 21

Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions de l'Assemblée Générale et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 22

Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

Modification du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE IV :

ADMINISTRATION ET GERANCE

Article 24

Nombre d'Administrateurs

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 3 ans et en tout temps révocable.

Le mandat d'Administrateur est renouvelable.

Article 25

Vacance d'un poste d'Administrateur

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir. L'Administrateur désigné dans ces conditions est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 26

Poste d'Administrateur Délégué.

Le Conseil d'Administrateur peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui porte le titre d'Administrateur Délégué.

Le Conseil d'Administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 27

Responsabilité du gérant

L'Administrateur-Délégué ne contracte en sa qualité et à raison de sa gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Article 28

Rémunération du gérant

Outre sa part dans les bénéfices lui revenant le cas échéant en sa qualité d'associé, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements qui lui seront remboursés sur justifications, chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel à passer par frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à la décision contraire.

Article 29

Démission du gérant

Les gérants ainsi nommés pourront démissionner à tout moment, à condition de prévenir les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date où cette démission doit prendre effet.

Article 30

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi et les statuts réserveraient à une autre personne.

Article 31

Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes, soit internes soit externes nommés par décision prise à l'unanimité desdits associés.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration pour une période de trois exercices. Le Conseil d'Administration en fixe le nombre et leurs émoluments.

Article 32

Pouvoirs de l'Administrateur Délégué

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs de l'Administrateur Délégué sont déterminés par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur Délégué a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par l'Assemblée Générale.

Article 33

Rapport d'activités

L'Administrateur Délégué présente à l'Assemblée Générale un rapport des activités de la société, des états financiers et doit présenter des propositions tendant à améliorer la bonne marche de la société.

Article 34

Responsabilité de l'Administrateur Délégué

L'Administrateur Délégué est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des

infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts ; soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 35

Mandat de l'Administrateur Délégué.

Le mandat de l'Administrateur Délégué peut être mis fin par décision des associés réunis en Assemblée Générale.

TITRE V :

EXERCICE SOCIAL-REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES.

Article 36

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour finir le 31 décembre de l'année de son immatriculation. Les actes accomplis pour le compte de la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Article 37

Inventaire annuel

L'Administrateur Délégué établit à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte des pertes et profits.

Article 38

Comptes annuels

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par l'Administrateur Délégué, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

L'Administrateur Délégué procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

L'Administrateur Délégué établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport, le bilan, le

compte de résultat et l'annexe et le texte des réalisations proposées sont adressés aux associés non gérants quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de ces associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 39

Réserve légale

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins à affecter à la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 40

Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41

Dividende

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 42

Propriété d'une part sociale

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation.

Article 43

Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quelque soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

Cependant, les créanciers de la société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

Article 44

Interdiction de concurrence

Les associés s'interdisent de s'occuper d'aucune entreprise industrielle ou commerciale faisant concurrence à celle exploitée par la société, ou de s'y intéresser directement ou indirectement.

D'autre part, tout associé qui se retirera de la société, pour quelque cause que ce soit, ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans un rayon de 400 km de l'établissement exploité par la société, et pendant une durée de cinq années, à peine de tous dommages et intérêts envers la société, et ce sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

TITRE VI :

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 45

Délai d'assainissement financier

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts est suivie dans le délai de un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Article 46

Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, le gérant réunira, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, une assemblée extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Nomination d'un liquidateur

Article 47

Dès l'instant où la société est dissoute, l'assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 48

Interdiction, liquidation judiciaire ou incapacité d'un associé : société non dissoute

En cas de jugement arrêtant un plan de cession totale ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; les autres associés se répartiront les parts de cet associé dans la proportion qu'ils détermineront et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité sera déterminée conformément à la loi.

Article 49

Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 50

Incompatibilités

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 51

Durée du mandat du liquidateur

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois.

Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 52

Transformation

La société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupe d'intérêt économique.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

Article 53

Fusion et scission

Toutes opérations de fusion, scission et fusion-scission ne pourront être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.

TITRE VII :

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Publication

Tous pouvoirs sont donnés à l'Administrateur Délégué pour faire les dépôts et publications légales.

Article 55

Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Tous ces frais seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Article 56

Imprévus

Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales et règlements en vigueur au Burundi.

TITRE VIII :

ELECTION DE DOMICILE

Article 57

Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales ainsi que le liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent

seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 22 décembre 2006

Monsieur BATUNGWANAYO Charles (sé)

Monsieur NTANYOTORA Joseph (sé)

Monsieur NTUNZWENIMANA Libérat (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le dix-neuvième jour du mois d'avril, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n° 1, ont comparu : Messieurs BATUNGWANAYO Charles, NTANYOTORA Joseph et NTUNZWENIMANA Libérat;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et de Monsieur NDAYISHIMIYE Léonie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt deux décembre deux mille six comportant dix feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée : GENIUS CONSULTING « GECO-SPRL », en sigle »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr BATUNGWANAYO Charles (sé)

Mr NTANYOTORA Joseph (sé)

Mr NTUNZWENIMANA Libérat (sé)

Les témoins

Mr BARIHUTA Yvonne (sé)

Mme NDAYISHIMIYE Léonie (sé)

LE NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter(sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sou le numéro M/591 du volume neuf de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 13)	: 39.000
Vérification des statuts	: 10.000
	<u>56.000</u>

Reçu au greffé du Tribunal de Commerce ce 9/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent quatre vingt quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.300

Quittance n° 45/8387/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société ATLANTIC IMPORT-EXPORT.

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars, s'est tenu une Assemblée Générale ordinaire de la société ATLANTIC IMPORT-EXPORT à son siège.

Ordre du jour

-Nomination d'un Administrateur Gérant.

S'agissant de cette nomination, Monsieur NTAKO Thierry a été nommé à ce poste pour agir en toutes circonstances au nom de la société et devient actionnaire en remplacement de RUFYIRI Domine qui ne souhaite plus être actionnaire.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2007

Les actionnaires:

- NTAKO Thierry (sé)
- NTAKO Francis (sé)
- NTAKO Nelly (sé)
- NTAKO Florette
- NTAKO Armel (sé)
- NTAKO Elvis (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt neuvième jour du mois de mars, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu : NTAKO Thierry, NTAKO Francis, NTAKO Emery, NTAKO Nelly, NTAKO Florette, NTAKO Armel et NTAKO Elvis ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du premier mars deux mille sept et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société ATLANTIC IMPORT-EXPORT, tenue en date du 01/03/2007 ».

Lecture dudit acte par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- NTAKO Thierry (sé)
- NTAKO Francis (sé)
- NTAKO Emery
- NTAKO Nelly (sé)
- NTAKO Florette (sé)
- NTAKO Armel (sé)
- NTAKO Elvis (sé)

Les témoins

- KANGEYO Déo (sé)
- MATEO Justin (sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sou le numéro M/408 du volume dix sept de notre Office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3.000 x 4)	: 12.000
	<u>19.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent vingt cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance n° 45/5136/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BUJINVEST – S.U.R.L.**STATUTS****CHAPITRE I :****DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET
– DUREE****Article 1**

Il est créé par le soussigné, une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée : BUJINVEST – S.U.R.L., régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Article 3**Objet**

La Société a pour objet au Burundi qu'à l'étranger, l'importation, la vente en gros comme en détail, de matières premières, de produits, de marchandises, de matériaux, l'ensemble précité se rapportant à toutes les sortes et / ou espèces ainsi que toutes activités commerciales, industrielles, intellectuelles, se rapportant directement ou indirectement à :

- la construction dans son ensemble ;
- les équipements mécaniques et électriques ;
- l'instrumentation ;
- l'électroménager ;
- l'ameublement ;
- la décoration intérieure comme extérieure ;
- le nettoyage et l'entretien ;
- les systèmes de purifications ;
- le secteur « HORECA » ;
- le secteur médical et chirurgical ;
- le matériel informatique et les périphériques ;
- le matériel audio, vidéo, hi-fi ;
- la téléphonie et la télécopie dans leur ensemble ;
- la papeterie, les fournitures de bureau ;
- les véhicules et engins de travaux publics et leurs accessoires ;

- les véhicules de tourisme et leurs accessoires ;
- les pneumatiques ;
- les peintures de toutes sortes ;
- la manutention ;
- la protection ;
- les produits chimiques ;
- les produits pétroliers ;
- l'outillage en général ;
- la quincaillerie en général ;
- les postes de soudures, les compresseurs, les groupes électrogènes ;
- toutes unités et/ou ensembles conformes à la législation autorisée dans les pays d'importation et/ou d'exportation.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Article 4

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II :**CAPITAL SOCIAL – APPORTS****Article 5**

Le capital social est fixé à 800.000 F Bu représenté par 80 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 F Bu chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants, ou à des tiers.

Article 9

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la Société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III :

GERANCE – FONCTIONNEMENT

Article 11

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 13

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la Société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins

leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Article 15

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV :

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la Société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V :

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION – RESERVES

Article 18

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

CHAPITRE VI :

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 21

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La Société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le / /2007

L'associé unique

Mr. BASABUWIMYE Jean Joseph (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le huitième jour du mois de mai, devant nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n° 1, a comparu : Monsieur BASABUWIMYE Jean Joseph ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original

d'un acte sous seing privé portant la date du huit mai deux mille sept comportant quatre feuillets dont la teneur peut ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : BUJINVEST – SURL ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LE COMPARANT

Mr BASABUWIMYE J. Joseph (sé)

LES TEMOINS

Mme BARIHUTA Yvonne (sé)

Mme NDAYISHIMIYE Léoncie (sé)

LE NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter(sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/727 du volume neuf de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 7)	:21.000
Vérification des statuts	:10.000
	<hr/>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent quatre-vingt six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/5137/C

La préposée au registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

GREAT LAKES BUSINESS DEVELOPMENT, s.a.*** G.L.B.D. s.a. *****STATUTS****TITRE I :****Forme – Dénomination – Siège – Objet et Durée.****Article 1****Forme**

Entre les soussignés,

- Monsieur Brian GIMOTTY, représenté par Simon GUILLEBAUD,
- Monsieur Simon GUILLEBEAUD,
- Madame Brian GIMOTTY représentée par Madame Simon GUILLEBEAUD,
- Madame Simon GUILLEBEAUD.

Il est convenu de créer une Société anonyme à responsabilité limitée régie par la législation burundaise et par les présents statuts.

Article 2**Dénomination**

La société prend la dénomination de « Great Lakes Business Development, s.a., G.L.B.D. ».

Article 3**Objet Forme**

La Société a pour objet :

- Le commerce général ;
- Le transport rémunéré de personnes ;
- La transformation des denrées alimentaires ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement de courtage, de représentation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- Les études économiques et financières des sociétés et des affaires ;
- La Société peut faire en tous lieux, tout acte, toute transaction et opération commerciale, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui serait de nature à en faciliter ou développer sa réalisation ;

- La société peut aussi s'intéresser par voies d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de l'objet de la société.

Article 4**Siège**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas d'urgence par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La Société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 5**Durée**

La Société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au registre de commerce de Bujumbura.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le titre VI des présents statuts.

TRITRE II :**Capital social****Article 6**

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10.000.000 BIF).

Il est constitué par 1000 actions de 10.000 BIF chacune.

Article 7

Les actions représentant le capital sont souscrits comme suit :

- Monsieur Brian GIMOTTY : 250 actions, soit 2.500.000 F BU
- Monsieur Simon GUILLEBAUD : 250 actions, soit 2.500.000 F BU
- Madame Paula GIMOTTY : 250 actions, soit 2.500.000 F BU
- Madame Simon GUILLEBAUD : 250 actions, soit 2.500.000 F BU

A chaque action correspond une voix de vote. Les actions non libellées ne donnent aucun droit de vote.

Article 8

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de l'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leur titre au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration et celui des Commissaires au compte, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit de préférence et si dans un délai de quarante cinq jours il ne souscrit pas à ses actions, il perd automatiquement sa préférence. Les actions seront partagées d'abord entre les anciens actionnaires et si il n'y a pas de preneur, un appel à un actionnaire extérieur sera lancé.

Article 9

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à décider de l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant apporter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de souscription d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Article 11

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et déterminer les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de six mois à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de six mois, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Article 12

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes morales ou physiques ont des droits sur une même action, l'exercice des droits y afférant est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Article 13

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint ; soit à un ascendant ou à un descendant n'est pas soumise à l'agrément des actionnaires. Il en est de même pour la cession à une personne morale.

En cas de liquidation de communauté des biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le Notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Article 14

Les héritiers, les créanciers ou les ayants droits d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée.

TITRE III :

ADMINISTRATION – DIRECTION – SUR-VEILLANCE.**Conseil d'Administration**

Article 15

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé aux moins de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Des administrateurs sont choisis uniquement parmi les actionnaires ou leurs mandataires. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacances notamment par décès ou par démission, d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires ne soient frappées de nullité.

Article 16

Le Conseil d'Administration est présidé par l'actionnaire majoritaire ou son délégué pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette fonction est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Article 17

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de la société.

Article 18

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent dans les lieux mentionnés dans les convocations. Les administrateurs peuvent, si il en est ainsi approuvé par tous les actionnaires, se réunir en session de travail dans une téléconférence. Dans ce cas un pro-

cès verbal sera élaboré et signé par tous les actionnaires présents dans la téléconférence et conservé dans les archives de la société. Le Président convoque également les réunions si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration le demandent.

Article 19

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Si un ou plusieurs administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en ses lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 20

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donné comme tel par le Président du Conseil.

Article 21

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne la mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meu-

ble ou immeuble. Il a dans ses compétences tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

L'énumération précédente est énonciative et non limitative.

Article 22

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs à charge des frais généraux.

Article 23

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les cadres et agents de la société. Il détermine leurs attributions respectives et fixe leurs traitements, gratifications et les conditions d'engagement.

Article 24

De la Direction Générale

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur ne dépasse pas son mandat.

Article 25

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la Société.

Conventions des dirigeants avec la société.

Article 26

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable ; Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Article 27

L'Actionnaire, l'Administrateur ou le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 28

Les actes dont question à l'article 27 sont valablement signés par le Directeur Général et Directeur ou un Fondé de pouvoir disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23 alinéa deux des présents statuts.

Article 29

Du Commissaire aux comptes.

Sur décision de l'Assemblée Générale, le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Article 30

Le Commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Article 31

Ne peut être commissaire aux comptes :

- Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement;
- Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à la l'alinéa premier ainsi que les conjoints de ces personnes.

Article 32

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommées commissaire aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Article 33

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Article 34

A la fin de l'exercice l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après le redressement des comptes s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le Commissaire aux comptes.

TITRE IV :

Assemblée Générale des actionnaires.

Article 35

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires de la société. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est la seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts. Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, mêmes pour les absents et dissidents.

Article 36

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de cha-

que année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Article 37

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique « divers ».

Article 38

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres, nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les noms, prénoms et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 39

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et d'un scrutateur, ainsi que par un secrétaire, tous actionnaires.

Article 40

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Article 41

L'Assemblée Générale est présidé par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Article 42

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 43

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur la première convocation les deux tiers (2/3), et deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 44

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Article 45

Il est tenu à la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE IV :**De l'exercice social – répartition****Article 46**

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Article 47

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administra-

tion arrête le bilan et le compte de pertes et profits dans lesquelles les amortissements nécessaires sont faits et suivant les normes du plan comptable burundais. Ces documents doivent être sortis au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant et les transmettre à l'auditeur externe en cas échéant.

Article 48

Tout actionnaire peut consulter, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Article 49

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisoires pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau. Le bénéfice net est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Article 50

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Article 51

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Cela doit se faire dans le premier semestre de l'exercice suivant.

TITRE VI :**Dissolution – Liquidation****De la dissolution****Article 52**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent

fin à ce moment. A défaut de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leurs mission.

Article 53

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial. Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Article 54

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 55

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 56

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qui l'envisagent et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Article 57

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 58

Sauf en cas de fusion ou de cession, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libellé des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est réparti également entre les parts sociales.

TITRE VII :

Election de domicile – Compétence

Article 59

Les juridictions du Burundi restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution.

TITRE VIII :

Disposition finale

Article 60

Les présents statuts sont complétés par le règlement d'ordre intérieur de la société ou tout autre texte adopté par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 61

Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires s'entendent d'élire domicile à leur adresse de résidence pour autant que cela soit communiqué à la société faute de quoi le domicile est réfuté inconnu. Les frais de communications, sommations, assignations et significations seront à la charge de la société.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2007

Les soussignés :

- Monsieur Brian GIMOTTY, représenté par Simon GUILLEBEAUD
- Monsieur Simon GUILLEBEAUD
- Madame Paula GIMOTTY représentée par Madame Simon GUILLEBEAUD
- Madame Simon GUILLEBEAUD.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt quatrième jour du mois d'Avril devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : Mr Simon GUILLEBEAUD en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeanine et de Mlle MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix feuillets daté du 24 avril 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la société dénommée GREAT LAKES BUSINESS DEVELOPMENT « G.L.B.D. » s.a. ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr Simon GUILLEBEAUD (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

MUHORAKEYE Christine (sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1013/2007 du volume dix de notre Office.

Etat des frais :

Original : 7.000

Expédition (3.000 x 13) : 39.000

Vérification des statuts : 10.000

56.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent quatre vingt sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 5.300

Quittance n° 45/8812/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE DE FOURNITURE DES ARTICLES SCOLAIRES ET MATERIEL BUREAUTIQUE

STATUTS

Il est constitué par NIYONKURU Audace, HAFASHIMANA Béatrice et NINTERETSE Diomède une société régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Elle est dénommée FASMB s.a. (Fourniture des Articles Scolaires et Matériel Bureautique)

CHAP. I.

DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1

La société a pour objet de fournir des articles scolaires et matériel bureautique ;

Article 2

La société pourra s'intéresser à toutes les opérations compatibles avec son objet principal ;

Article 3

Son siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit du pays par décision des actionnaires.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de son immatriculation au registre de commerce.

La société pourra être dissoute anticipativement par décision des actionnaires à concurrence de leurs actions.

**CHAPITRE II :
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000 F BU) divisé en cent parts de 30.000 F BU chacune.

Article 6

Le capital souscrit est entièrement libéré à concurrence de 1.000.000 F BU chacun

Article 7

Le capital pourra être augmenté ou réduit sur décision des actionnaires.

Article 8

Les parts sociales sont nominatives, elles sont inscrites dans un registre tenu au siège de la société.

CHAPITRE III :**LES ORGANES****L'Assemblée Générale****Article 9**

L'Assemblée Générale est composée de tous les actionnaires et décide à la majorité absolue à concurrence de leurs actions.

L'Assemblée Générale se tient une fois par trimestre ou chaque fois de besoin sur demande du Directeur.

Conseil d'Administration**Article 10**

Le Conseil d'Administration se tient tous les 2 mois et en informe l'Assemblée Générale des actionnaires pour la prise de décision. Le Président du Conseil d'Administration est nommé par les actionnaires sur base de compétence personnelle.

Direction**Article 11**

La direction est confiée à Monsieur NIYONKURU Audace ce dernier engage et révoque selon les besoins de l'Entreprise et dans les limites de la loi.

Article 12

La gestion et l'administration de la société sont confiées à NIYONKURU Audace.

Article 13

Le Directeur gérant engage ou révoque le personnel selon les besoins de l'entreprise sur la décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

Les actionnaires peuvent de leur propres initiatives ou à la demande du Directeur Gérant désigner un commissaire au compte chargé de vérifier la gestion de la société.

Le commissaire au compte soumet aux actionnaires le rapport portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il trouve convenables au plus tard un moi après sa désignation.

CHAPITRE IV :**DISSOLUTION ET LIQUIDATION****Article 15**

L'entreprise n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant

les actionnaires. L'entreprise continue avec les héritiers des actionnaires.

Article 16

La cession de tout ou partie de l'actif de l'entreprise en liquidation est interdite au liquidateur, ou ses employés, conjoints ascendants et descendants.

Article 17

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par les deux tiers des actionnaires ou à défaut par la décision.

CHAPITRE IV :**LA TRANSFORMATION DE L'ENTREPRISE****Article 18**

En société, en non collectif, en commandite simple, en société unipersonnelle ou autre est décidée par les actionnaires présidés du rapport du commissaire au compte s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2007

NIYONKURU Audace : 0201/211.634 délivrée le 16/6/2005

HAFASHIMANA Béatrice : 0201/144.436 délivrée le 21/1/2007

NINTERETSE Diomède : 531.0606/10.923 délivrée le 15/6/2005

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le quinzième jour du mois de Mai, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : Mr NIYONKURU Audace ;

En présence de Mme NDEREYIMANA Bernardine et Mlle MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaire à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, daté du 14 mai 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société de Fourniture des Articles Scolaires et Matériel Bureautique ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NIYONKURU Audace (sé)

Les témoins

NDEREYIMANA Bernardine (sé)

MUHORAKEYE Christine (sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1210/2007 du volume dix de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 5)	: 15.000
Vérification des statuts	: 10.000
	<u>32.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent vingt huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance n° 45/8836/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE IVSNET BURUNDI S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

- NGABONZIZA Pascal
- NGABONZIZA Janvier

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présents statuts.

CHAPITRE I :

DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de « IVSNET BURUNDI S.P.R.L. ».

Article 2

La Société a pour objet :

- La fourniture de services d'Internet et de Communication
- La représentation
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention

financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 F BU. Il est représenté par 1.000 parts d'une valeur nominale de 20.000 F BU chacune. Il est réparti dans les propositions suivantes :

- NGABONZIZA Pascal : 10.000.000 F BU, soit 500 parts
- NGOBONZIZA Janvier : 10.000.000 F BU, soit 500 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après avoir été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III :**GERANCE****Article 10**

La Société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la Société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V :**DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 13**

La Société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI :**DISPOSITIONS FINALES****Article 16**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille sept le deuxième jour du mois de mai.

LES ASSOCIES

NGABONZIZA Pascal (sé)

NGABONZIZA Janvier (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le deuxième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : Mr NGABONZIZA Pascal et Mr NGABONZIZA Janvier ;

En présence de Mlle NKEZIMANA Lyse et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaire à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi :

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en ont délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, daté du 05 mai 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE IVSNET BURUNDI sprl. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NGABONZIZA Pascal (sé)

NGABONZIZA Janvier (sé)

Les témoins

NKEZIMANA Lyse (sé)

NDAYISABA Fini (sé)

LE NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA

Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1080/2007 du volume 5 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
	<u>25.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent vingt neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/8850/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE SALAMA SOKO-SU

STATUTS

Il est constitué une Société Unipersonnelle (S.U.) régie par la législation en vigueur au Burundi et spécialement la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I :

DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1

La Société créée par la présente est dénommée « SALAMA SOKO – S.U., elle est désignée ci-après par les termes « La Société ».

Article 2

Le Siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet :

- Importer et commercialiser les produits pharmaceutiques à usage humain et Vétérinaire
- Importer et commercialiser les produits cosmétiques

- Importer et commercialiser les produits et matériel de laboratoire
- Effectuer des délégations médicales auprès des laboratoires pharmaceutiques étrangers
- Intervenir dans la production et la commercialisation d'autres produits dont l'intérêt est en rapport avec les objectifs.

Article 4

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE :

CAPITAL SOCIAL-APPORTS.

Article 5

Le capital social est fixé à 3.000.000 F BU reparti en 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 francs burundais chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. L'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 9

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la Société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III :

GERANCE – FONCTIONNEMENT

Article 11

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 13

Le gérant non associé est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 14

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la Société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour

l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Article 15

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV :

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la Société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V :

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTION – RESERVES

Article 18

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

CHAPITRE VI :

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 21

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2007

L'Associé unique

Madame NDAYISABA Evelyne (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le seizième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : Madame NDAYISABA Evelyne ;

En présence de Mlle NKEZIMANA Lyse et Mr SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaire à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il

en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, daté du 05 mai 2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE SALAMA SOKO – S.U. »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mme NDAYISABA Evelyne (sé)

Les témoins

Mlle NKEZIMANA Lyse (sé)

Mr SIMBASHIRWA Pascal (sé)

LE NOTAIRE (sé)

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1231/2007 du volume 5 de notre Office.

Etat des frais :

Original	:	7.000
Expédition (3.000 x 6)	:	18.000
		<u>25.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent nonante.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/8858/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**LA SOCIETE COMMERCIALE D'ENTENTE
MUTUELLE « SOCEM -SPRL ».**

STATUTS

Chapitre I :

Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée.

Article 1

Il est créé par les soussignés une Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée : SOCIETE COMMERCIALE D'ENTENTE MUTUELLE « SOCEM - SPRL. »

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La Société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet principal :

- Commerce Général
- Import et Export

La Société pourra s'intéresser à toute activité liée de près ou de loin à son activité principale.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Chapitre II :

Capital social

Article 5

Le capital social est fixé à 3.000.000 F BU (trois millions de francs Burundais) représenté par 3000 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 F BU chacune.

Le capital social est souscrit entièrement et libéré au tiers. Il est réparti comme suit :

Madame NDAYISHIMIYE Yolande : 150 parts sociales soit 1.500.000 F BU ;

Madame NDAYIZEYE Edith : 150 parts sociales soit 1.500.000 F BU.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des associés ne pourra également être revu que dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront souscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des associés tenu au siège social de la Société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 10

Les associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable des autres associés. Il est interdit de vendre ou de céder les parts à une personne ne faisant pas partie des associés sauf sur accord préalable des autres associés.

Chapitre III :

Administration – Gestion

Article 11

La Société est gérée par un Directeur gérant associé. Néanmoins le Directeur Gérant peut être nommé par les associés en dehors de la Société. Sa rémunération est également fixée par eux.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Article 16

Lorsque le Directeur est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par les associés dans l'acte de nomination.

Article 17

Le Gérant non associé peut être révoqué par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 18

Lorsque le Directeur Gérant est choisi en dehors de la Société toute convention conclue entre les associés et le Directeur doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Article 19

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales

Article 20

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale par consensus. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit. A défaut du consensus l'avis de l'associé détenant plus de parts sera prépondérante.

Article 21

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

Chapitre IV :**Surveillance – Contrôle****Article 22**

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 24

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Chapitre V :**Modification – Dissolution – Liquidation****Article 25**

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société, la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix.

Article 26

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la disso-

lution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 27

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 28

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Article 29

Pour l'exécution des statuts, tout associé porteur de parts sociales, Directeur, Commissaire aux comptes, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où les communications, sommations, assignations, significations doivent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 04/5/2007

Les associés

Mme NDAYISHIMIYE Yolande (sé)

Mme NDAYIZEYE Edith (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le quatrième jour du mois de mai, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n° 1, a comparu : Madame NDAYISHIMIYE Yolande et Madame NDAYIZEYE Edith ;

En présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Mme NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaire à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquelles comparantes nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du quatre mai deux mille sept comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Commerciale d'Entente Mutuelle « SOCEM – SPRL », en sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparantes nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparantes et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparantes

Mme NDAYISHIMIYE Yolande (sé)

Mme NDAYIZEYE Edith (sé)

Les témoins

Mme BARIHUTA Yvonne (sé)

Mme NDAYISHIMIYE Léoncie (sé)

LE NOTAIRE

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/694 du volume neuf de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 7)	: 21.000
Vérification des statuts	: 10.000
	<hr/>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent nonante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/8866/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

CARREFOUR DES SOLUTIONS INFORMATIQUES S.A. (C.S.I.)

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Félix NKURUNZIZA
2. Adélard WEGE
3. Eric NZIBAREGA
4. Isidore TOYI
5. Jean NDIKUMANA
6. Aimé-Napoléon BUCUMI

Il est formé une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I :

DENOMINATION –SIEGE-OBJET-DUREE

DENOMINATION

Article 1

Il est formé une société anonyme dénommée « C.S.I. (carrefour des solutions informatiques) » ci-après désignée « la société ».

SIEGE

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

OBJET

Article 3

La Société a pour objet :

Matériel informatiques, télécommunications, services informatiques, formation et publicité.

DUREE

Article 4

La Société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6.000.000 BIF).

Il est représenté par des actions d'une valeur nominale de cent mille francs burundais (100.000 BIF) chacun. Il est intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un tiers. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 6

Le capital social est ainsi réparti :

1. Félix NKURUNZIZA	: 10 actions
2. Adélard WEGE	: 10 actions
3. Eric NZIBAREGA	: 10 actions
4. Isidore TOYI	: 10 actions
5. Jean NDIKUMANA	: 10 actions
6. Aimé-Napoléon BUCUMI	: 10 actions
	<u>60 actions</u>

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 8

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

ACTIONS

Article 9

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout ac-

tionnaire peut prendre connaissance. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 10

La cession d'un titre s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 11

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Article 12

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Article 13

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par un actionnaire au profit des personnes autres que celles désignées plus haut.

Article 14

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou liquidation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs

droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III :

ADMINISTRATION – GESTION

Conseil d'Administration

Article 15

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 Administrateurs actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocables par elle.

Article 16

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 17

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration doit entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 18

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 19

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

Article 20

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 21

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

DIRECTION GENERALE

Article 22

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 23

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion, agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 24

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Article 25

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CONVENTION DES DIRIGEANTS AVEC LA SOCIETE

Article 26

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un Administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Article 27

L'Actionnaire, Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV :

ASSEMBLEES GENERALES

Article 28

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, si aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée, l'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le tiers du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Article 31

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Article 32

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 33

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 34

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs.

Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 35

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 36

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès verbaux signés par le Président, le Secrétaire et deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE V :**CONTROLE DE LA SOCIETE****Commissaire aux comptes****Article 37**

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est en tout temps révocable par elle.

Article 38

Le Commissaire a un droit de surveillance et de contrôle sur les opérations.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement des documents, des procès verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 39

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la Société, sous quelque forme que ce soit. La Société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI :**INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION****Article 40**

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Article 41

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 42

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au commissaire aux comptes.

Article 43

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Article 44

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à la formation du fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit un report à nouveaux.

Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII :

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation des actions.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII :

DISPOSITIONS FINALES

Article 49

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Fait à Bujumbura, le 10/04/2007

1. Félix NKURUNZIZA (sé)
2. Adélarde WEGE (sé)
3. Eric NZIBAREGA (sé)
4. Isidore TOYI (sé)
5. Jean NDIKUMANA représenté par Maître Jean Bosco NGENDAKURIYO (sé)
6. Aimé-Napoléon BUCUMI représenté par Maître Jean Bosco NGENDAKURIYO (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le dixième jour du mois d'avril, devant Nous Maître Martin SINDABIZERA, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Félix NKURUNZIZA, Adélarde WEGE, Eric NZIBAREGA, Isidore TOYI, Jean NDIKUMANA, Aimé-Napoléon BUCUMI ;

En présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NKEZIMANA Lyse, témoins instrumentaire à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Commerciale d'Entente Mutuelle « SOCEM – SPRL », en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Félix NKURUNZIZA (sé)
 Adélarde WEGE (sé)
 Eric NZIBAREGA (sé)
 Isidore TOYI (sé)
 Jean NDIKUMANA représenté par
 Maître Jean Bosco NGENDAKURIYO (sé)
 Aimé Napoléon BUCUMI représenté par
 Maître Jean Bosco NGENDAKUBWAYO (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)
 Mlle NKEZIMANA Lyse (sé)

LE NOTAIRE

Maître Martin SINDABIZERA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Martin SINDABIZERA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/840/2007 du volume 5 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 11)	: 33.000
	<u>40.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent nonante deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.500

Quittance n° 45/8879/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIÉTÉ ETUDE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION « E.T.CO. » EN SIGLE S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

- Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO
- Prosper RUBERINTWARI
- Yves NYONGERA

Il est convenu de créer une Société anonyme dénommée Etude et Travaux de Construction s.a. E.T.CO en sigle, régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I :

DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de : « Etude et Travaux de Construction E.T.CO en sigle ».

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'Entreprise a pour objet :

- Etude et surveillance des travaux
- Construction des bâtiments et travaux publics
- Aménagement
- Travaux d'hydraulique
- Import-Export
- Représentation de sociétés.
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 F BU (trois millions de francs Burundais). Il est représenté par 300 actions d'une valeur nominale de 10.000 F BU chacune. Il est réparti comme suit :

- Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO : 1.000.000 F BU soit 100 actions
- Prosper RUBERINTWARI : 1.000.000 F BU soit 100 actions
- Yves NYONGERA : 1.000.000 F BU soit 100 actions

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Actionnaires.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des actionnaires.

CHAPITRE III :

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV :**GERANCE ET FONCTIONNEMENT****Article 10**

La gestion de la société est confiée à un Administrateur Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Administrateur Directeur Général de la Société, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V :**ELECTION DE DOMICILE****CHAPITRE 13**

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI :**DISPOSITIONS GENERALES****Article 14**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 9/05/2007

LES ASSOCIES

Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO (sé)

Prosper RUBERINTWARI (sé)

Yves NYONGERA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le neuvième jour du mois de mai, devant Nous Maître Martin SINDABIZERA, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO, Mr Prosper RUBERINTWARI et Mr Yves NYONGERA ;

En présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NKEZIMANA Lyse, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 9/05/2007, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE ETUDE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION « E.T.CO » en sigle S.A. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO (sé)

Mr Prosper RUBERINTWARI (sé)

Mr Yves NYONGERA (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NKEZIMNANA Lyse (sé)

LE NOTAIRE

Maître Martin SINDABIZERA(sé)

Enregistré par Nous, Maître Martin SINDABIZERA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1148/2007 du volume 5 de notre Office.

Etat des frais :

Original	:	7.000
Expédition (3.000 x 6)	:	18.000
		25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent nonante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/8881/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

DESIGN & APPLIED CIVIL ENGINEERING SOCIETY (DACES-CONSULT)

STATUTS

CHAPITRE I :

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE.

Article 1

Il est créé, par Monsieur Prosper NIYOKINDI, une société unipersonnelle, sous la dénomination sociale "DESIGN AND APPLIED CIVIL ENGINEERING SOCIETY-CONSULT" en abrégé DACES-CONSULT. Cette société est régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet l'étude, la réalisation et/ou la surveillance des travaux de génie civil dans les domaines de l'hydraulique, le bâtiment, les routes, les aménagements hydrau agricoles et les fournitures diverses.

La société pourra, de façon générale, accomplir d'autres opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seront de nature à lui faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura, avenue Kigobe n° 7530, B.P 6925 Bujumbura. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra, si cela s'avérait nécessaire, ouvrir des succursales ou bureaux de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation au registre

de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II :

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs.

Article 6

Le capital social souscrit en entièreté et libéré au 1/3 par l'associé unique est constitué de cinquante parts sociales d'une valeur de vingt mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisé, soit en totalité, soit en partie, par apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III :

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des

pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée abusivement, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation préalable de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ses documents et les range dans les registres réservés à cet effet au siège social de la société.

Article 15

L'associé non gérant peut poser, par écrit, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et par conséquent l'objectif de la société. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V :

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapa-

cité de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants-droits.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, au (à la) conjoint (e), aux ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en non collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 18 mai 2007

Prosper NIYOKINDI (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le dix-huitième jour du mois de mai, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr NIYOKINDI Prosper ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr NDUWIMANA Jean Claude, témoins instrumentaires

à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la date du 18/05/2007, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée DESIGN AND APPLIED CIVIL ENGINEERING SOCIETY, en sigle « DACES-CONSULT », au capital d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NIYOKINDI Prosper (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

NDUWIMANA J. Claude (sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/677 du volume dix sept de notre Office.

Etat des frais :

Original	:	7.000
Expédition (3.000 x 6)	:	18.000
		<u>25.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/5/2007 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro huit mille quatre cent nonante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.500

Quittance n° 45/8883/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA « SOCOFOD ».

L'an deux mille six, le vingt huitième jour du mois de décembre, s'est tenu au domicile de Monsieur NDIKUMAGENGE Bonaventure une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'ordre du jour, figurant un seul point à savoir, la gestion des comptes de la société.

A l'issue de la réunion, il a été décidé que tout compte ouvert au nom de la société sera géré conjointement par Monsieur NDIKUMAGENGE Bonaventure et Madame SEZIBERA Annick.

La réunion qui avait débuté à 18 heures s'est clôturée à 19 heures 45 minutes.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 2006

Les associés

1. NDIKUMAGENGE Bonaventure (sé)

2. SEZIBERA Annick (sé)

3. NDAYISENGA Gloriose (sé)

4. MANIRAKIZA Eric (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

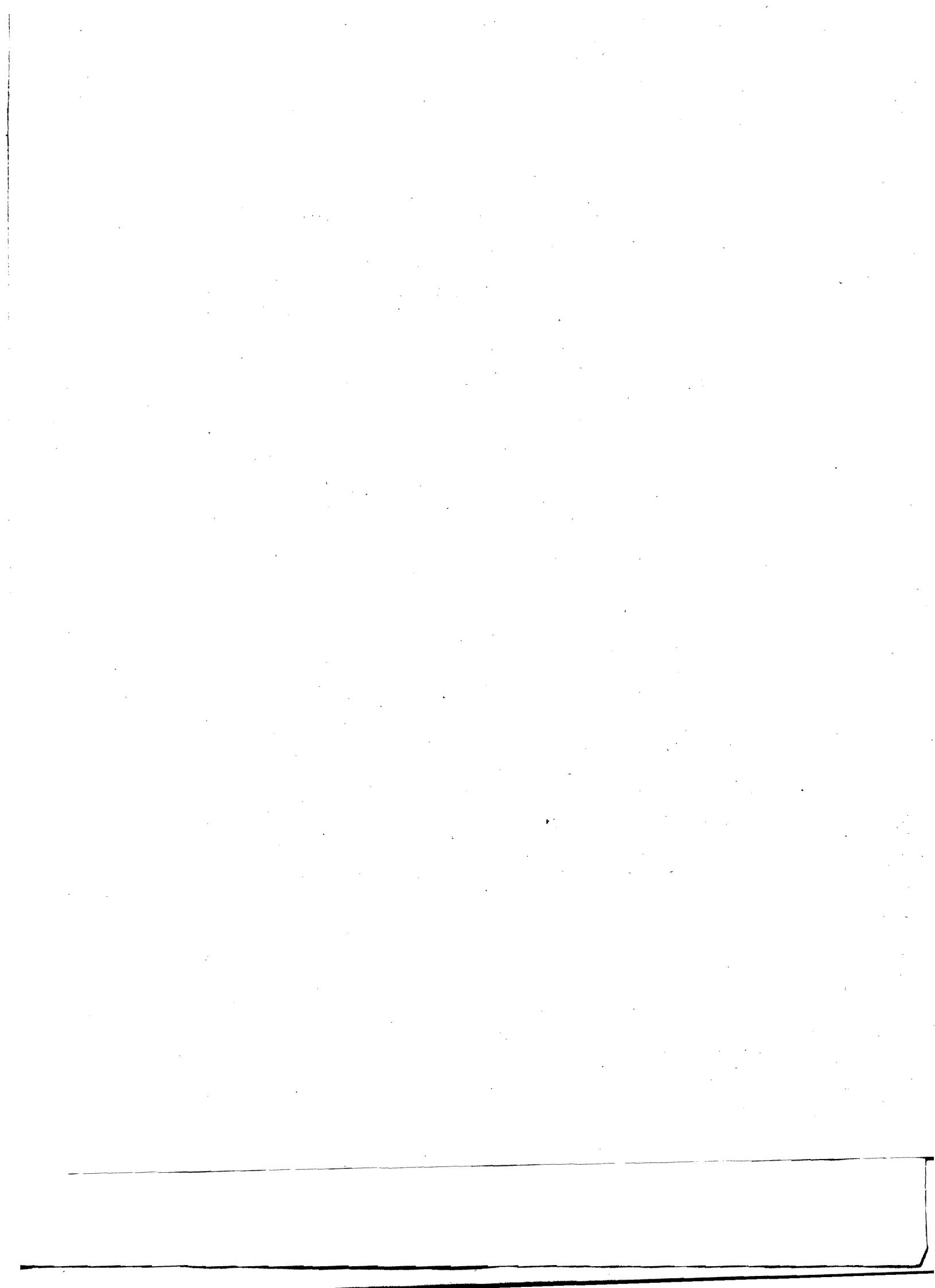
L'an deux mille sept, le huitième jour du mois de janvier, devant nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu : NDIKUMAGENGE Bonaventure, SEZIBERA Annick, NDAYISENGA Gloriose, MANIRAKIZA Eric.

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour







Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
a) Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
b) Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
a) République Démocratique du Congo et au Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
b) Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
c) Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
d) Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques «C.E.D.J.» tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 9.000 Fbu

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 5183 Bujumbura, téléphone 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 300 ex.